



Union des Professionnels
de la Dépollution des Sites.

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par le Bureau du 19 septembre 2023

Article 1 – Critères d’adhésion

Article 1.1 - Cas des adhérents ACTIFS des collèges ingénierie et travaux

Les critères permettant de valider, à l’occasion de l’adhésion, l’exercice continu d’une activité dans le domaine des sites et sols pollués depuis au moins deux années sont les suivants :

- Le chiffre d’affaires en prestations dans le domaine des sites et sols pollués sur chacune des deux années précédant la demande d’adhésion atteint au moins 400 000 € HT/an.
- La société démontre qu’elle a, depuis au moins deux ans, au minimum 3 ingénieurs ou cadres diplômés compétents dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit des certificats de capacité datés, signés et tamponnés par ses clients permettant de prouver qu’elle a réalisé, dans les deux années précédant sa demande d’adhésion, au moins 10 contrats en France dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit une liste de ses références annuelles dans le domaine des SSP. Ces références concerneront les deux années précédant sa demande d’adhésion.
- La société produit également une lettre visant à faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux réunions, aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail.

Article 1.2 – Cas des adhérents ACTIFS du collège microstructures

Les critères permettant de valider, à l’occasion de l’adhésion, l’exercice d’une activité professionnelle dans le domaine des sites et sols pollués depuis au moins une année sont les suivants :

- Le chiffre d’affaires en prestations d’ingénierie ou de travaux dans le domaine des sites et sols pollués sur l’année précédant la demande d’adhésion est compris entre 30 000 € HT/an et 400 000 € HT/an. Il appartient à chaque adhérent du collège « microstructures » de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d’affaires précité.
- La société produit au moins une attestation datée, signée et tamponnée par un client permettant de prouver qu’elle a réalisé, dans l’année précédant sa demande d’adhésion, au moins 1 contrat en France dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit une liste de ses références annuelles dans le domaine des SSP. Ces références concerneront au minimum l’année précédant sa demande d’adhésion.
- La société produit également une lettre visant à faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux réunions, aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail.

Si le chiffre d’affaires de la société dépasse 400 000 € HT/an pendant 2 ans consécutifs, elle intègre le collège ingénierie ou travaux, selon son activité principale et ce, même si elle n’emploie pas 3 ingénieurs ou cadres depuis au moins 2 ans. Pour intégrer le collège ingénierie ou travaux, elle produit les éléments demandés dans le dossier de candidature desdits collèges (Cf article 1.1).

Article 1.3 – Cas des adhérents ASSOCIES

L'adhésion comme adhérent ASSOCIE est accessible à toute personne morale ou physique qui exerce une activité en lien avec le secteur des sites et sols pollués dont l'objet et les activités principales ne sont pas directement comparables à celles des adhérents ACTIFS. Sur le principe, les catégories admissibles au titre d'adhérent ASSOCIE sont définies ci-dessous :

- Fournisseurs,
- Conseils juridiques,
- Conseils techniques,
- Ecoles, universités,
- Organismes de développement économique,
- Organisations non gouvernementales, Associations.

L'adhésion d'un adhérent ASSOCIE se fait sur candidature de la personne concernée et sur la base d'une lettre de motivation permettant :

- de justifier des interactions existantes entre le domaine d'intervention du candidat et le domaine des sites et sols pollués ;
- de faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail techniques auxquels il peut assister.

Article 1.4 – Cas des adhérents honoraires

L'adhésion d'un adhérent HONORAIRE se fait sur candidature motivée de la personne physique concernée. Le titre de « adhérent HONORAIRE » est acquis à cette condition pour une durée limitée d'un an renouvelable.

Article 1.5 – Décision d'adhésion

L'adhésion d'un membre, quelle que soit sa catégorie, est entérinée par vote des membres du BUREAU (voir Statuts - titre II articles 7 et 10). Cette décision n'a pas à être motivée et est insusceptible de recours.

Article 2 – Cotisations annuelles

Article 2.1 – Cas des adhérents ACTIFS des collèges ingénierie et travaux

La cotisation annuelle (année N) que doit verser chaque adhérent ACTIF des collèges ingénierie et travaux est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel (année N-1) des activités exercées dans le domaine des sites et sols pollués réalisé suivant le barème indiqué ci-dessous :

	CA SSP de la société (année N-1)	Cotisation (année N) € net de taxes
1ère tranche	400 000 €HT < CA SSP ≤ 750 000 €HT	1000 + 2/1000 du CA
2ème tranche	750 000 €HT < CA SSP < 5 000 000 €HT	3000 + 0,25/1 000 du CA
3ème tranche	5 000 000 €HT ≤ CA SSP ≤ 10 000 000 €HT	4000 + 0,20/1 000 CA
4ème tranche	10 000 000 €HT < CA SSP	5000 + 0,15/1 000 CA

Les activités dans le domaine des sites et sols pollués à prendre en compte dans le CA SSP sont :

- Les prestations de conseil, études, AMO, maîtrise d'œuvre et/ou travaux en SSP réalisées en France ;
- Les prestations de conseil, études, AMO, maîtrise d'œuvre et/ou travaux en SSP réalisées à l'étranger, si ces prestations sont facturées par l'entité française ;
- Les activités de recherche dans le domaine des SSP ;
- Les activités des plateformes de tri/transit et/ou de traitement de terres.

Il appartient à chaque adhérent ACTIF de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.

Lorsque les éléments censés justifier le chiffre d'affaires sont insuffisants ou non probants, le BUREAU peut inviter le membre concerné à fournir des éléments plus pertinents.

Article 2.2 – Cas des adhérents ACTIFS du collège « microstructures »

La cotisation annuelle que doit verser chaque adhérent ACTIF du collège « microstructures » au Syndicat est une somme forfaitaire qui est fonction du nombre d'ingénieurs ou cadres diplômés :

- 1 ingénieur ou cadre diplômé : 500 € net de taxes /an
- >1 ingénieur ou cadre diplômé : 1000 € net de taxes/an

Article 2.3 – Cas des adhérents ASSOCIES

La cotisation annuelle que doit verser chaque adhérent ASSOCIE au Syndicat est une somme forfaitaire :

- Pour les organismes n'ayant pas d'activité commerciale : 500 € net de taxes/an
- Pour les entreprises ayant une activité commerciale :
 - CA annuel en lien avec les SSP < 1 M€ HT : 1 000 € net de taxes/an
 - 1 M€ HT ≤ CA annuel en lien avec les SSP < 5 M€ HT : 2 500 € net de taxes/an.
 - 5 M€ HT ≤ CA annuel en lien avec les SSP : 5 000 € net de taxes/an.

Il appartient à chaque adhérent ASSOCIE de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.

Lorsque les éléments censés justifier le chiffre d'affaires sont insuffisants ou non probants, le BUREAU peut inviter le membre concerné à fournir des éléments plus pertinents.

Article 2.4 – Cas des adhérents HONORAIRES

Les adhérents HONORAIRES ne sont pas redevables d'une cotisation.

Article 3 – Représentation au sein du Bureau en cas d'OPA ou de fusion/acquisition

Dans le cas d'une OPA / d'une fusion-acquisition impliquant que 2 membres du Bureau deviennent alors salariés ou mandataires d'une même entreprise (même N° de SIRET, même KBIS, etc...), dès lors que tout membre actif ne peut disposer que d'un représentant en application de l'article 7.1 des Statuts, l'entreprise doit signifier qui conserve son mandat au sein du Bureau parmi les 2 membres sus-mentionnés. Pour le membre du Bureau à remplacer, il est alors fait appel aux dispositions concernant l'empêchement définitif décrites à l'article 15 des statuts.

Article 4 – Logo

Le Bureau approuve ou modifie le logo général du Syndicat par une note circulaire.

Les membres du Syndicat peuvent faire état de leur appartenance à l'UPDS en apposant sur leurs documents le logo du Syndicat accompagné de la mention « Membre de l'UPDS ».

Article 5 – Certification

L'UPDS a activement participé à la création de la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués, en collaboration avec le ministère de l'écologie. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur, sur la base du référentiel créé à cet effet et après réalisation d'un audit et d'un passage en Comité de la Marque.

Tous les adhérents ACTIFS de l'UPDS ont vocation à obtenir cette certification, et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour y parvenir.

Tous les adhérents de l'UPDS, et notamment les membres du Bureau, ont mandat de défendre cette certification.

Article 6 – Engagements des adhérents

Outre les obligations prévues dans les Statuts et à l'article 9 ci-après, les adhérents de l'UPDS s'engagent à :

- Respecter le fonctionnement du Syndicat et notamment à ne pas l'impliquer dans des affaires relevant du fonctionnement interne de leur entreprise ;
- Faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués délivrée par l'organisme certificateur (cas des adhérents ACTIFS) ;
- Défendre la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués ;
- Ne pas défendre ou prendre des positions susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Syndicat,
- Appliquer les règles de la concurrence dans un esprit de loyauté ;
- Se conformer strictement à la législation et à la réglementation régissant leur domaine d'activité ;
- Exercer leur activité dans le respect des Règles de l'Art de la profession et des normes en vigueur ;
- Protéger la sécurité et la santé de leurs employés ;
- Travailler dans le souci de la protection de l'environnement, des biens et des personnes concernés par les projets sur lesquels ils sont impliqués

Article 7 – Organisation du débat et communication

Tous les adhérents font preuve de discrétion sur l'ensemble des informations dispensés à l'occasion des échanges de toutes natures effectués dans le cadre du Syndicat. Toute communication vers l'extérieur doit au préalable être validée par le BUREAU.

Les échanges concernant les sujets traités par le Syndicat ont lieu dans le cadre des réunions de Commissions, des réunions des groupes de travail internes et lors des réunions de bureau et de collègues. Les éventuels commentaires écrits sur ces sujets sont adressés au Président de la Commission ou du groupe de travail interne concerné. Les adhérents ACTIFS et HONORAIRES sont invités à participer à ces commissions, groupes de travail internes, collègues et réunion de bureau pour y faire connaître et valoir leur avis. Les adhérents ASSOCIES sont invités à participer aux Commissions et groupes de travail internes dont les sujets sont techniques pour y faire connaître et valoir leur avis.

Les conclusions des commissions et des groupes de travail internes sont discutées et validées en réunion de bureau, ouvertes à tous les membres ACTIFS et HONORAIRES.

Les adhérents qui souhaitent proposer des sujets, donner des informations, donner ou recueillir des avis, sur tous les sujets qui ne sont pas traités en commission, peuvent le faire lors des réunions de bureau (cas des adhérents ACTIFS et HONORAIRES) ou en contactant le (ou la) délégué(e) général(e) (pour tous les adhérents).

Article 8 : Rôle et responsabilités du ou de la Délégué(e) Général(e)

Le ou la Délégué(e) Général(e) est un(e) employé(e) cadre salarié(e) du Syndicat.

Le ou la Délégué(e) Général(e) participe à la définition de la stratégie avec la présidence et le BUREAU. Il (ou elle) est ensuite en charge de la mise en œuvre de cette stratégie avec la participation des membres du BUREAU et des adhérents du Syndicat.

Dans le cadre de cette mission, son action peut se découper selon quatre axes principaux :

- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT
 - Encadrement du personnel permanent et intérimaire,
 - Logistique (bureaux, salles de réunions, informatique,...),

- Gestion (suivi des comptes et du budget tel qu'il est voté par l'AG),
 - Organisation des réunions internes et établissement des comptes-rendus,
 - Préparation de l'instruction des demandes d'adhésion, ensuite réalisée par le Secrétaire.
- SERVICES AUX ADHERENTS
- Prospective économique,
 - Veille technique,
 - Veille réglementaire,
 - Revue de presse.
- REPRESENTATION DU SYNDICAT, PAR DELEGATION DU PRÉSIDENT
- auprès des partenaires institutionnels du Syndicat, avec lesquels il (ou elle) doit établir et entretenir des relations de proximité,
 - dans les Groupes de Travail auxquels le Syndicat est invité.
- COMMUNICATION
- Gérer les relations avec la presse professionnelle et généraliste,
 - Mener des actions de communication (édition du magazine de l'UPDS, rédaction d'articles, présence aux salons et congrès, publications sur les réseaux sociaux...),
 - Administrer le site internet du Syndicat.

La diversité de ces tâches demande une grande autonomie. Le ou la Délégué(e) Général(e) doit faire preuve à la fois d'une grande rigueur sur le plan de la gestion et d'une grande souplesse dans l'animation des réseaux afin d'encourager les initiatives.

Il ou elle peut être assisté(e) dans ses missions par d'autres salarié(e)s du Syndicat.

Article 9 – Obligations des membres et des membres du Bureau

Article 9.1 - Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Syndicat et du Bureau qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui du Syndicat.

Chacun doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt du Syndicat correspondant à l'intérêt commun des membres.

Ce devoir de loyauté contraint le membre du Bureau à une obligation de non-concurrence. Il s'interdit à cet effet à être administrateur ou salarié d'un syndicat ou d'une association concurrente.

Article 9.2 - Obligation de révélation des conflits d'intérêt

Sera considéré comme un conflit d'intérêt, un conflit entre la fonction exercée et les intérêts privés de celui/celle qui l'exerce, conflit qui serait susceptible d'influencer la manière dont la personne exerce ses fonctions et donc de remettre en cause, du fait de ses intérêts personnels, la neutralité et l'impartialité avec lesquelles cette personne doit accomplir sa mission.

Un membre du Bureau informe immédiatement le président du Syndicat de tout conflit ou risque de conflit d'intérêts et fournit toutes les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne son conjoint ou concubin, les enfants à sa charge et ses parents consanguins ou par alliance (jusqu'au deuxième degré).

Un membre du Bureau ne peut pas prendre part à une discussion ou décision concernant une question ou une transaction qui soulève un conflit d'intérêts entre ledit administrateur et le Syndicat, ou selon le cas, démissionner de son mandat de membre du Bureau.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du Bureau pourrait être engagée.

Article 9.3 - Obligation de confidentialité

Tout Administrateur, ou tout participant au Bureau, a l'obligation de protéger les données confidentielles, stratégiques ou non publiques du Syndicat, et le secret des délibérations du Bureau.

Il doit s'assurer en permanence que sa situation personnelle ne le met pas en situation de conflit d'intérêt ou de concurrence avec le Syndicat, via tout lien personnel, direct ou indirect. En cas de doute, il doit aviser officiellement le Bureau.

Le Délégué Général, participant au Bureau, s'impose un devoir de réserve, et s'interdit de s'exprimer publiquement sur les décisions et informations prises lors des Bureaux, sauf s'il en a reçu explicitement le mandat du Président.

Article 9.4 - Obligation de diligence

Le membre du Bureau doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Bureau s'engage à être assidu et :

- A assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunications à toutes les réunions du Bureau, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- A assister à toutes les assemblées générales,
- A assister aux réunions de tous comités créés par le Bureau dont il serait membre.

Article 9.5 - Devoir de se documenter

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Bureau, le membre se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Délégué Général, dans un délai raisonnable, qui transmet par ailleurs toute information nécessaire entre les réunions, lorsque l'actualité du Syndicat le justifie.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Breton', written over a horizontal line.

Julien BRETON
Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hiez', written over a horizontal line.

David HIEZ
Président